

Recours introduit le 21 août 2017 — Commission européenne/Irlande**(Affaire C-504/17)**

(2017/C 347/29)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: F. Tomat, J. Tomkin, agents)*Partie défenderesse:* Irlande**Conclusions**

- Constaté que, en ne garantissant pas l'application des niveaux minima de taxation applicables aux carburants prescrits par la directive 2003/96/CE⁽¹⁾ du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 7 de ladite directive;
- constater qu'en autorisant l'utilisation de carburant marqué aux fins de la propulsion des bateaux de plaisance privés, même si ce carburant n'a fait l'objet d'aucune exonération ou réduction d'accise, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 95/60/CE⁽²⁾ du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant;
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que le régime appliqué par l'Irlande en matière d'imposition et de perception des droits d'accise sur le carburant utilisé pour la propulsion des bateaux de plaisance privés n'est pas compatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2003/96/CE (ci-après la «directive sur la taxation énergétique») et de la directive 95/60/CE (ci-après la «directive sur le marquage fiscal»).

S'agissant du paiement des droits d'accise, il est manifeste que seule une très petite minorité de propriétaires de bateaux de plaisance privés soumet une déclaration aux fins du paiement de l'accise au taux plein. La Commission considère en outre qu'il est fondamentalement incompatible avec la directive sur le marquage fiscal d'autoriser la vente de carburant marqué pour des utilisations soumises au taux plein d'accise. L'obligation de marquer le carburant ayant bénéficié d'un taux d'accise réduit est spécialement destinée à permettre de distinguer aisément ce carburant d'autres carburants ayant donné lieu au paiement de l'accise au taux plein. Cependant, la mesure nationale a pour effet que, en présence de carburant marqué dans le réservoir d'un bateau de plaisance privé ravitaillé en Irlande, il n'est pas possible de déterminer en fonction du marquage si le carburant utilisé a été soumis au taux plein ou à un taux réduit d'accise.

⁽¹⁾ JO 2003, L 283, p. 51.

⁽²⁾ JO 1995, L 291, p. 46.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 21 août 2017 — Google Inc./Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**(Affaire C-507/17)**

(2017/C 347/30)

*Langue de procédure: le français***Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Google Inc.

Partie défenderesse: Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Autres parties: Wikimedia Foundation Inc., Fondation pour la liberté de la presse, Microsoft Corp., Reporters Committee for Freedom of the Press e.a., Article 19 e.a., Internet Freedom Foundation e.a., Défenseur des droits

Questions préjudicielles

- 1° Le «droit au déréférencement» tel qu'il a été consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 13 mai 2014 ⁽¹⁾ sur le fondement des dispositions des articles 12, sous b), et 14, sous a), de la directive du 24 octobre 1995 ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens que l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement, d'opérer ce déréférencement sur l'ensemble des noms de domaine de son moteur de telle sorte que les liens litigieux n'apparaissent plus quel que soit le lieu à partir duquel la recherche lancée sur le nom du demandeur est effectuée, y compris hors du champ d'application territorial de la directive du 24 octobre 1995?
- 2° En cas de réponse négative à cette première question, le «droit au déréférencement» tel que consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité doit-il être interprété en ce sens que l'exploitant d'un moteur de recherche est seulement tenu, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement, de supprimer les liens litigieux des résultats affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom du demandeur sur le nom de domaine correspondant à l'État où la demande est réputée avoir été effectuée ou, plus généralement, sur les noms de domaine du moteur de recherche qui correspondent aux extensions nationales de ce moteur pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne?
- 3° En outre, en complément de l'obligation évoquée au 2°, le «droit au déréférencement» tel que consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité doit-il être interprété en ce sens que l'exploitant d'un moteur de recherche faisant droit à une demande de déréférencement est tenu de supprimer, par la technique dite du «géoblocage», depuis une adresse IP réputée localisée dans l'État de résidence du bénéficiaire du «droit au déréférencement», les résultats litigieux des recherches effectuées à partir de son nom, ou même, plus généralement, depuis une adresse IP réputée localisée dans l'un des États membres soumis à la directive du 24 octobre 1995, ce indépendamment du nom de domaine utilisé par l'internaute qui effectue la recherche?

⁽¹⁾ Arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317.

⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Liège (Belgique) le 23 août 2017 — Ministère public/Marin-Simion Sut

(Affaire C-514/17)

(2017/C 347/31)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministère public

Partie défenderesse: Marin-Simion Sut